



Genève, le 20 mars 2025

Commission cantonale d'éthique de la recherche (CCER)

Rapport d'activité législature 2023-2028

1^{ère} année

(1^{er} février 2024 – 31 janvier 2025)

N/réf. : PYM/pda

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 6, lettre i, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH; RS 810.30), du 30 septembre 2011;
- Ordonnance d'organisation concernant la loi relative à la recherche sur l'être humain (Org LRH; RS 810.308), du 20 septembre 2013;
- Règlement d'application de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (RaLRH; K 4 06.02), du 4 décembre 2013.

II. Compétences de la commission

La commission est chargée d'examiner les protocoles de recherche sur l'être humain concernant le canton. Dans ce cadre, elle veille au respect de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH). Elle autorise :

- a. la réalisation d'un projet de recherche;
- b. la réutilisation de matériel biologique ou de données personnelles liées à la santé à des fins de recherche dans les cas où l'obtention du consentement ou l'information sur le droit d'opposition font défaut.

III. Composition de la commission

En 2024, la commission était composée de 37 membres, dont 24 femmes (65%) et 13 hommes (35%). Lors du renouvellement complet, la CCER a dû justifier du non-respect de la parité, car les groupes socio-professionnels consultés ont majoritairement proposé des candidatures féminines, notamment dans les domaines de la médecine, de la biologie et des soins. Par ailleurs, il convient de souligner que 6 membres auront atteint 15 ans d'ancienneté au sein de la commission à la fin de la période et ne pourront pas renouveler leur candidature.

Au cours de l'année écoulée, il y a eu une démission et deux nominations.

.../...

IV. Activités de la commission

Durant cette période de 12 mois, 333 protocoles ont été soumis à la CCER. 301 ont été examinés jusqu'au 31.01.2025 lors de 40 séances, 16 protocoles selon la procédure ordinaire (dans une composition à sept membres au minimum), 237 selon la procédure simplifiée (dans une composition à trois membres) et 48 par le seul président. 3 séances ont eu lieu par visioconférence.

En sus des 333 protocoles soumis à la CCER :

- 96 autres protocoles ont été soumis ailleurs en Suisse puis examinés par la CCER en tant que commission d'éthique "locale", dans le cadre de projets collaboratifs.
- 276 amendements à des projets déjà approuvés ont été traités.
- Aucune « visite de suivi » cette année, suite au départ du président.
- 6 réunions entre le président, les deux vice-présidents et les secrétaires scientifiques ont été tenues.

A noter qu'une demande a été formulée afin de renforcer le secrétariat scientifique en raison de la surcharge de travail.

V. Secrétariat de la commission

La commission est rattachée au service de la pharmacienne cantonale. Le secrétariat est constitué de 3 secrétaires administratifs (2.1 ETP) qui ont pour tâches principales de recueillir les protocoles de recherche, de vérifier leur conformité formelle, d'agender les séances, de rédiger les procès-verbaux et d'établir les factures.

La commission dispose également de deux secrétaires scientifiques (1.4 ETP) évaluant les aspects scientifiques de la recherche et d'un support juridique assuré par une juriste à 20 %. Le vice-président, Dr Olivier Huber a assuré l'intérim de la fonction de président du 1^{er} septembre 2023 au 30 janvier 2025. Depuis le 1^{er} février 2025, Pr Pierre-Yves Martin a été nommé président et occupe désormais ce poste.

VI. Frais de la commission

Présidence

Le président de la CCER est rémunéré sur la base d'un mandat (art. 24, al. 8 RCOF). En 2024, sa rémunération s'est montée à F 6'562.- par mois.

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

F 77'930.-

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

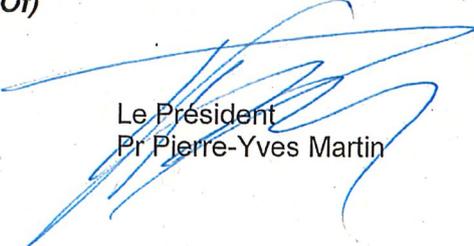
Néant

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

F 976.-


Le Président
Pr Pierre-Yves Martin